

des conseillers généraux, lorsque le renouvellement de l'une des séries coïncide avec le remplacement de conseillers démissionnaires ou décédés appartenant à l'autre série.

Dans la métropole, cette situation ne présente aucune difficulté, parce que l'élection des conseils généraux a lieu par canton et au scrutin uninominal. Mais dans nos colonies, où les conseillers généraux sont nommés au scrutin de liste, il importe d'établir un mode de procéder qui permette de déterminer sans difficulté la durée du mandat de tous les conseillers nouvellement élus. La loi du 21 mars 1831 sur les conseils municipaux prévoyait la situation. Sous l'empire de cette loi, lorsqu'il y avait à pourvoir, lors du renouvellement par moitié, au remplacement de conseillers démissionnaires ou décédés appartenant à la série non renouvelable, il y était procédé par une élection distincte, qui avait lieu après le renouvellement de la série sortante. Par suite, aucune incertitude n'était possible en ce qui concerne la désignation des conseillers élus pour six ans et de ceux dont le mandat devait être limité à la durée du mandat de conseillers démissionnaires ou décédés. (Circulaires du ministre de l'intérieur des 22 juillet et 16 septembre 1834 et 25 février 1837.)

Le comité consultatif du contentieux de la marine, que j'ai cru devoir consulter relativement à la règle à établir pour nos Etablissements d'outre-mer, a émis l'avis que, dans le cas où il y avait lieu de procéder au remplacement de membres des conseils généraux appartenant aux deux séries, il convient de ne pas fixer les élections à la même date ou, tout au moins, de choisir pour chaque série une heure différente afin d'éviter une confusion.

J'ai adopté l'avis du comité; le mode de procéder qu'il a indiqué devra être dorénavant suivi.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

N° 185. — *CIRCULAIRE ministérielle relative au paiement aux armuriers du supplément de solde pour entretien d'appareils de culasse.*

(Direction du Matériel, bureau : Artillerie).

Paris, le 10 juin 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Des hésitations s'étant produites dans certains ports au sujet de l'établissement des procès-verbaux de visite des appareils de culasse lors d'un changement ou d'un débarquement d'armurier, et de l'application des dispositions contenues